

**Ethos**  
**- Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance**  
**Ethos - Equities Sustainable World ex CH**  
**Ethos – Bonds CHF**  
**Ethos - Bonds International**  
**- Ethos - Sustainable Balanced 33**

**Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**  
**Modification du contrat de fonds**  
**Création de classes de parts**  
**Modification du prospectus**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds, d'une part, et de créer deux classes de parts supplémentaires au sein des cinq compartiments de l'ombrelle, d'autre part. Un résumé des principales modifications (cf. chapitre I) ainsi que la création des nouvelles classes de parts (cf. chapitre II) sont publiés ci-après.

Le texte intégral concernant les modifications du contrat de fonds et la création de classes de parts sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que les modifications mentionnées sous le chapitre I, chiffres 1 à 3 et 5, ainsi que la création de classes de parts mentionnée sous le chapitre II seront examinées et contrôlées par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi (art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC).

La direction du fonds et la banque dépositaire souhaitent également informer les porteurs de parts des compartiments Ethos - Bonds CHF et Ethos - Bonds International de modifications qui seront introduites dans le prospectus pour ces deux compartiments (cf. chapitre III).

Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette publication, leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces ou en nature de leurs parts selon les conditions et les délais prévus dans le contrat de fonds.

Le nouveau prospectus avec contrat de fonds intégré et les informations clés pour l'investisseur sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds

## **I. Modifications du contrat de fonds**

### **1. Dénomination et conditions d'accès à la classe de parts E / Clause de cumul**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, chaque compartiment de l'ombrelle est divisé en deux classes de parts, dénommées E et Z.

La classe de parts E est ouverte à tous les investisseurs et a été lancée dans tous les compartiments de l'ombrelle.

La classe de parts Z est ouverte aux investisseurs qualifiés qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec le gestionnaire, en vue de régler séparément la rémunération pour l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds, fournies au compartiment. L'activité de gestion et l'activité de conseil précitées ne sont donc pas comprises dans la commission de la direction. A la date de cette publication, la classe de parts Z n'a été lancée que dans le compartiment Ethos - Bonds International.

A la demande du promoteur, deux classes de parts supplémentaires, dénommées A et C, seront créées dans chaque compartiment de l'ombrelle. Le détail de cette création est publié ci-après, en particulier les conditions d'accès à chaque classe de parts (cf. chapitre II).

A cause de la création précitée de nouvelles classes, la dénomination et les conditions d'accès à la classe de parts E devront être modifiées. Ainsi :

- La dénomination de cette classe de parts sera modifiée en B (au lieu de E).
- Ses conditions d'accès auront à l'avenir le libellé suivant :
  - « *B, ouverte:*
  - i) aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment ;*
  - ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune écrit conclu avec un intermédiaire financier ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 4 al. 3 let. a à c LSFIn ;*
  - iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de conseil en placement écrit et rémunéré conclu avec un intermédiaire financier ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 4 al. 3 let. a à c LSFIn, prévoyant la proposition de placement dans des parts de placements collectifs de capitaux pour lesquelles des rétrocessions ne sont pas versées ;*
  - iv) aux investisseurs qui sont des clients d'ETHOS SERVICES SA ou membre d'Ethos - Fondation suisse pour un développement durable, selon attestation écrite de ces dernières ;*
  - v) aux placements collectifs de capitaux. »*

Compte tenu de ce qui précède, la classe de parts E (qui sera renommée B) ne sera plus ouverte à tous les investisseurs.

La dénomination et les conditions d'accès à la classe de parts Z de chaque compartiment resteront inchangées.

Par ailleurs, le contrat de fonds sera complété par l'insertion de deux clauses :

- Premièrement, une clause générale applicable à la classe de parts B (anciennement dénommée E), telle que modifiée, à la classe de parts Z ainsi qu'à la nouvelle classe de parts C, dont le libellé sera le suivant :  
« *L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts B, C ou Z doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.* »
- Deuxièmement, une clause de cumul applicable à la classe de parts B (anciennement dénommée E), telle que modifiée, ainsi qu'à la nouvelle classe de parts C, dont le libellé sera le suivant :  
« *Pour l'admission aux classes de parts B et C, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs dotés chacun de la personnalité juridique et qui sont proches d'un point de vue juridique ou économique. L'investisseur qui est une personne physique ne peut pas se prévaloir de la présente clause.* »

Les porteurs de parts actuels de la classe de parts E (qui sera renommée B) resteront dans cette classe de parts, pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'accès, telles que modifiées. Sinon, ils se verront attribuer l'une des autres classes de parts approuvées (A, C ou Z), pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'accès. L'examen de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de leurs mandataires aura lieu sur la base des informations à leur disposition. Pour le surplus, chaque porteur de parts pourra démontrer qu'il remplit les conditions d'accès à l'une des classes de parts approuvées dans le compartiment concerné.

Les modifications susmentionnées n'auront aucun impact pour les porteurs de parts actuels de la classe de parts Z lancée uniquement, à la date de cette publication, dans le compartiment Ethos - Bonds International.

## 2. Fonds cibles liés

Le contrat de fonds en vigueur prévoit :

- « *La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.* » (§ 8 chiffre 2, lettre C, alinéa 2)
- « *Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 0,95%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter au compartiment de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés. Si la direction du fonds investit dans des parts d'un fonds cible lié selon la définition ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon chiffre 1, la direction du fonds peut alors, à la place de la commission de gestion précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du fonds qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.* » (§ 19 chiffre 5)

En accord avec l'art. 31 al. 4 et 5 OPCC, les deux clauses susmentionnées seront supprimées et remplacées par les clauses suivantes :

- « *Sous réserve du § 19 chiffres 5 et 6, la société à laquelle la gestion a été déléguée peut acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés).* » (§ 8 chiffre 4 nouveau)
- « *La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.* » (§ 19 chiffre 5 nouveau)
- « *Lorsque la société à laquelle la gestion a été déléguée acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés ne peut être débitée au compartiment concerné.* » (§ 19 chiffre 6 nouveau)

Le prospectus sera adapté en conséquence.

Ces modifications permettront d'intégrer dans le contrat de fonds les standards appliqués par la direction du fonds à tous les fonds qu'elle dirige et qui agit en tant que telle pour la présente ombrelle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

## 3. Evaluation des instruments du marché monétaire

Le contrat de fonds en vigueur prévoit :

- « *Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au [§ 16 chiffre 2] s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (mark to market). En conséquence, la base d'évaluation des différents placements reflète les rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).* » (§16 chiffre 4)

La clause susmentionnée sera supprimée et remplacée par la clause suivante, reprenant le contenu du contrat modèle publié par la Swiss Funds and Asset Management Association SFAMA (désormais Asset Management Association Switzerland AMAS) :

- « *La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en*

résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée). » (§16 chiffre 4)

Cette modification permettra d'intégrer dans le contrat de fonds les standards appliqués par la direction du fonds à tous les fonds qu'elle dirige et qui agit en tant que telle pour la présente ombrelle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### 4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

##### 4.1 Commissions de la direction du fonds et de la banque dépositaire pour la classe de parts B (anciennement dénommée E) et la classe de parts Z

Conformément au contrat de fonds en vigueur, la direction du fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes, applicables à chaque compartiment (§ 19 chiffre 1, lettre A) :

###### 1) Commission de la direction :

- Classe de parts E (qui sera renommée B) : commission annuelle maximale de 1.00% pour l'administration, la gestion et la distribution. Cette commission comprend la rémunération pour l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds.
- Classe de parts Z : commission annuelle maximale de 0.10% pour l'administration uniquement. L'activité gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution. La commission de la direction et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne peuvent pas dépasser, ensemble, 1%.

Les taux effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuel et semestriel.

###### 2) Commissions de la banque dépositaire :

- Pour la garde des valeurs mobilières, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4 : commission annuelle maximale, pour chaque classe de parts, de 0,05%. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment concerné.
- Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du compartiment : commission maximale de 0,50% sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

L'annexe propre à chaque compartiment fixe à son tour, pour chaque classe de parts, une commission annuelle maximale de la direction, une commission annuelle maximale de la banque dépositaire (pour la garde des valeurs mobilières, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4) ainsi qu'une commission annuelle maximale cumulée pour les deux commissions précitées. Les taux fixés dans les annexes sont égaux ou inférieurs à ceux indiqués dans le § 19 chiffre 1, lettre A, du contrat de fonds.

En accord avec la direction du fonds, la banque dépositaire et le gestionnaire, les taux maximaux mentionnés dans les annexes seront supprimés et seuls ceux indiqués dans le § 19 chiffre 1, lettre A, du contrat de fonds continueront à s'appliquer.

Le tableau ci-après reprend les taux maximaux fixés dans l'annexe à chaque compartiment et qui seront supprimés :

	Classe de parts	Commission de la direction	Commission de la banque dépositaire	Commission cumulée
<b>Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance</b>	E	0.325%	0.05%	0.35%
	Z	0.10%*	0.05%	0.15%
	* L'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds. La commission de la direction et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.35%. Aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution			
<b>Ethos - Equities Sustainable World ex CH</b>	E	0.925%	0.05%	0.95%
	Z	0.10%*	0.05%	0.15%
	* L'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds. La commission de la direction et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.95%. Aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution			
<b>Ethos - Bonds CHF</b>	E	0.275%	0.05%	0.30%
	Z	0.10%*	0.05%	0.15%
	* L'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds. La commission de la direction et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.30%. Aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution			
<b>Ethos - Bonds International</b>	E	0.475%	0.05%	0.50%

	Z	0.10%*	0.05%	0.15%
	* L'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds. La commission de la direction et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.50%. Aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution			
<b>Ethos - Sustainable Balanced 33</b>	<b>Classe de parts</b>	<b>Commission de la direction</b>	<b>Commission de la banque dépositaire</b>	<b>Commission cumulée</b>
	E	0.315%	0.05%	0.34%
	Z	0.10%*	0.05%	0.15%
	* L'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds. La commission de la direction et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.34%. Aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution			

Par ailleurs, le contrat de fonds sera modifié sur les deux points suivants, applicables à tous les compartiments de l'ombrelle :

- 1) Uniquement pour la classe de parts E (qui sera renommée B): parallèlement aux modifications de ses conditions d'accès (cf. chapitre I, chiffre 1), cette classe de parts ne versera plus, à l'avenir, de rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution. La commission de la direction, qui comprend la rémunération pour l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds, couvrira donc désormais l'administration et la gestion du compartiment seulement.
- 2) Uniquement pour la classe de parts Z : en raison de la création de la nouvelle classe de parts C (cf. chapitre II), le taux cumulé prévu pour la commission de la direction et la commission payée conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds sera abaissé de 1% à 0.70%. A noter que la commission de la direction continuera à couvrir l'administration exclusivement. L'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds resteront facturées séparément, conformément au contrat spécifique précité. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, aucune rétrocession ne sera versée pour indemniser l'activité de distribution.

Le tableau ci-après reprend les exigences fixées dans le contrat de fonds, tel que modifié, pour la commission de la direction et la commission de la banque dépositaire (pour la garde des valeurs mobilières, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4) et qui seules s'appliqueront à l'avenir :

	<b>Classe de parts</b>	<b>Commission de la direction</b>	<b>Commission de la banque dépositaire</b>	<b>Commission cumulée</b>
<b>Tous les compartiments</b>	B (anciennement dénommée E)	1.00%*	0.05%	Aucune
	Z	0.10%**	0.05%	Aucune
	* Pour l'administration et l'activité de gestion, y compris l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds. Aucune rétrocession ne sera versée pour indemniser l'activité de distribution (nouveau) ** Pour l'administration exclusivement. L'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds resteront facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds. La commission de la direction et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.70% (au lieu de 1%). Cette classe de parts continuera à ne verser aucune rétrocession pour indemniser l'activité de distribution			

#### 4.2 Autres débours

La liste des débours pouvant être mis à la charge de la fortune de chaque compartiment sera complétée par l'ajout des frais, taxes ou honoraires suivants :

- frais d'analyse et de recherche financières externes ;
- taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment ;
- honoraires de la société d'audit pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment ;
- honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du compartiment et de ses investisseurs ;
- frais d'impression des documents juridiques ;
- frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du compartiment auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
- frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du compartiment ou pris en licence par ce dernier.

Par ailleurs et s'agissant des frais de publication de la valeur nette d'inventaire du compartiment et des frais occasionnés par les communications aux investisseurs déjà prévus dans le contrat de fonds, ce dernier sera complété afin :

- d'introduire la couverture des frais de traduction y relatifs ;
- de prévoir que seules les publications et les communications qui ne sont pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds pourront être mises à la charge de la fortune du compartiment concerné.

### 4.3 Rabais

Conformément au contrat de fonds en vigueur, la direction du fonds et ses mandataires peuvent octroyer des rabais afin de réduire les frais et coûts du compartiment concerné à la charge de l'investisseur.

Le contrat de fonds sera modifié afin de supprimer le droit susmentionné et de prévoir qu'à l'avenir la direction du fonds et ses mandataires ne pourront accorder aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné. Le prospectus sera adapté en conséquence.

### 5. Utilisation du résultat

Les clauses régissant l'utilisation du résultat contenues dans le contrat de fonds seront modifiées sur deux points, en accord avec le contenu du contrat modèle publié par la Swiss Funds and Asset Management Association SFAMA (désormais Asset Management Association Switzerland AMAS) :

- 1) Suppression du réinvestissement automatique du bénéfice net en parts du compartiment concerné prévu uniquement pour la classe de parts E (qui sera renommée B).
- 2) Augmentation à 30% (au lieu de 20%) de la limite autorisée pour le report à compte nouveau du produit net d'une classe de parts, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs.

Ces modifications permettront d'intégrer dans le contrat de fonds les standards appliqués par la direction du fonds à tous les fonds qu'elle dirige et qui agit en tant que telle pour la présente ombrelle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

## **II. Création de deux classes de parts supplémentaires au sein des cinq compartiments de l'ombrelle**

A la demande du promoteur, deux classes de parts dénommées A et C seront créées au sein de chaque compartiment de l'ombrelle. Ces classes de parts auront les conditions d'accès suivantes :

- **A**, ouverte à tous les investisseurs.
- **C**, ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.

La clause de cumul, telle qu'introduite dans le contrat de fonds (cf. chapitre I, chiffre 1), sera applicable à la classe de parts C.

Les revenus nets des classes de parts A et C seront distribués annuellement. Les clauses régissant l'utilisation du résultat, telles que modifiées (cf. chapitre I, chiffre 5), leur seront applicables.

La commission annuelle maximale pour l'activité de direction du fonds sera de 1.50% pour la classe de parts A et de 0.70% pour la classe de parts C (commission de la direction). Pour les deux classes de parts précitées, la commission de la direction comprendra la rémunération pour l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds. Par ailleurs, aucune rétrocession ne sera versée pour indemniser l'activité de distribution pour la classe de parts C, contrairement à la classe de parts A.

Pour ses activités, la banque dépositaire aura droit à (commissions de la banque dépositaire) :

- une commission annuelle maximale de 0.05% pour chaque classe de parts ;
- une commission maximale de 0.50% sur la valeur nette d'inventaire pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du compartiment.

Les taux maximaux susmentionnés pour les commissions de la direction et de la banque dépositaire seront identiques pour tous les compartiments.

Compte tenu de ce qui précède, chaque compartiment de l'ombrelle comptera, à l'avenir, quatre classes de parts (et non plus deux).

A noter que la création susmentionnée de classes de parts s'accompagnera d'une modification de la dénomination et des conditions d'accès à la classe de parts E déjà approuvée au sein de chaque compartiment (cf. chapitre I, chiffre 1). L'autre classe de parts dénommée Z également approuvée au sein de chaque compartiment ne connaîtra aucune modification. A relever aussi les modifications prévues dans les commissions de la direction du fonds et de la banque dépositaire pour ces deux classes de parts (cf. chapitre I, chiffre 4.1).

## **III. Modifications du prospectus**

La direction du fonds et la banque dépositaire informent les porteurs de parts des compartiments Ethos - Bonds CHF et Ethos - Bonds International des modifications suivantes intervenues dans les frais accessoires mis à la charge des investisseurs, en faveur de la fortune du compartiment, en cas de souscription et de rachat des parts en espèces :

- 1) Pour le compartiment Ethos - Bonds CHF, le taux appliqué est de 30 bp à la souscription et 20 bp au rachat (au lieu de 15 bp dans les deux cas) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- 2) Pour le compartiment Ethos - Bonds international, le taux appliqué est de 10 bp à la souscription et au rachat (au lieu de 30 bp) depuis le 26 avril 2021.

Afin de traduire la situation de fait actuelle dans le prospectus, les taux appliqués susmentionnés pour les compartiments Ethos - Bonds CHF et Ethos - Bonds International y seront insérées. Les trois autres compartiments de l'ombrelle ne sont pas concernés.

**Direction du fonds :**  
**GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**Banque dépositaire :**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**